



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

toxicomanie

Question écrite n° 65509

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de l'intérieur sur la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la drogue et plus particulièrement concernant la répression de l'usage de stupéfiants. Ces derniers mois, la France a connu un regain de manifestations telles les rave et free parties, dans lesquelles s'échangent des substances illicites, consommées en toute impunité, rendant impuissantes les autorités publiques qui ne peuvent que constater les dégâts après la manifestation, soit parfois par des morts par overdose, soit par des accidents de la route dus à une trop forte consommation de stupéfiants, et surtout par une dépendance accrue à ces produits dangereux pour de plus en plus de jeunes. Parmi ces drogues le cannabis apparaît être celle la plus consommée. Une enquête de l'INSERM menée en 1999 dans trente pays européens auprès d'environ 95 000 jeunes, en partenariat avec l'éducation nationale et l'OFDT, met en évidence que la France se situe nettement au-dessus de la moyenne européenne : 35 % des jeunes Français ont déjà consommé au moins une fois du cannabis au cours de leur vie, contre 16 % en moyenne dans les autres pays. La France arrive également en tête des pays européens pour l'accès au cannabis dans les établissements scolaires : 38 % des jeunes déclarent ce produit psychoactif facilement disponible au lycée. De plus, la consommation de cette substance illicite chez les jeunes augmente, ceux-ci la considérant comme un élément festif. Déjà en 1996, le rapport de l'OFDT estimait que 37 % de garçons et 23 % des filles à vingt-quatre ans avaient fumé au moins une fois du haschisch. En 2000, deux enquêtes sur les consommations des jeunes ont pointé la banalisation de l'usage du cannabis. La première, réalisée lors de la journée d'appel et de préparation à la défense, montre que la moitié des adolescents de dix-sept ans ont expérimenté le cannabis. Malgré l'article L. 222-37 qui stipule que tout individu détenant ou employant des stupéfiants est passible d'une amende et d'une peine de prison, il apparaît que la loi n'est pas respectée et les événements de ces derniers mois montrent que l'Etat paraît impuissant face à ce fléau. Le ministre de la santé avait répondu à ses deux questions écrites n° 25139 du 8 février 1999 et n° 58922 du 12 mars 2001 en précisant que le Gouvernement allait réorienter la politique de prévention et de prise en charge des addictions. Pour compléter cette réponse, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de prévention et quelles mesures il compte prendre pour encadrer les manifestations de type rave parties qui, dans de nombreux cas, posent un problème de sécurité et de santé publique.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur le regain des soirées « rave », la consommation de produits stupéfiants auxquelles elles donnent lieu, notamment le cannabis, et a souhaité connaître les mesures prises pour encadrer et prévenir ces phénomènes. Les soirées rave, principal vecteur d'expression du courant musical « techno », constituent maintenant un phénomène de société et une forme de culture revendiquée par un nombre assez important de jeunes. Si certaines de ces manifestations s'inscrivent dans le cadre administratif et légal, d'autres génèrent divers troubles au préjudice des populations et les charges pour les communes souvent difficiles à supporter. Parmi les infractions observées, on relève une consommation et un trafic de stupéfiants portant sur les produits les plus variés, notamment les drogues de synthèse comme

l'ecstasy. Au titre de l'année 2000, elles ont donné matière, pour la gendarmerie nationale, à l'établissement de 1 267 procès verbaux pour des infractions les plus diverses, dont 241 pour infraction à la législation sur les stupéfiants (usage et trafic) et plus de 200 pour des délits tels que vols, violations de domicile, dégradations, etc. De nombreuses procédures ont, par ailleurs, été diligentées pour réprimer les infractions à la législation sur les spectacles mais également au code de la route. Pour le premier semestre 2001 près de 500 infractions ont été relevées. C'est pourquoi les services du ministre de l'intérieur avaient dans un cadre interministériel, entamé une réflexion en vue de concilier la liberté d'expression propre à ce nouveau courant musical et la prise en compte de la sécurité (y compris sanitaire) des participants et du respect des droits comme de la tranquillité des populations riveraines. Il convenait cependant de définir un nouveau cadre juridique pour ces rassemblements qui, dans leur grande majorité, n'étaient encadrés par aucun texte spécifique. En effet, hors le cas des manifestations organisées par des professionnels, qui relèvent alors des dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, depuis la loi du 18 mars 1999 qui a modifié ce texte, aucune obligation particulière ne s'imposait aux organisateurs de raves-parties animées par des groupes amateurs. Il importait, par l'institution d'un régime déclaratif, de placer les organisateurs en position de dialogue avec l'autorité publique, et que celle-ci soit, en concertation avec les élus, en mesure d'évaluer les risques et les troubles susceptibles d'être générés au préjudice de la population. Un moyen coercitif devrait être envisagé à l'endroit de ceux qui persisteraient à agir dans l'illégalité. L'amendement présenté par le Gouvernement, qui a été intégré à la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, a répondu à ces préoccupations. Il soumet les raves-parties au régime déclaratif et permet aux préfets de les interdire lorsque les circonstances l'imposent. Lorsqu'il n'a pas été fait de déclaration préalable, la saisie du matériel utilisé (notamment de sonorisation) peut être pratiquée par les officiers de police judiciaire. Ce dispositif entrera en vigueur dès la publication du décret actuellement élaboré par le ministère de l'intérieur. La nécessité de ces mesures contraignantes ne doit cependant pas masquer les principes qui fondent l'action des pouvoirs publics en ce domaine : il s'agit bien dans le respect dû à l'expression de toutes les cultures, d'inciter, par des moyens appropriés, les organisateurs de raves-parties, à se rapprocher de l'autorité publique pour qu'une concertation conciliant les intérêts de tous puisse être engagée. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur ainsi que les autres administrations concernées ont intensifié à la fois la pression répressive sur le trafic de cannabis - avec un doublement des saisies depuis 1990 - et les interpellations des consommateurs, qui ont été multipliées par quatre depuis dix ans avec un chiffre de 73 000 pour l'année 2000. Il appartient à la justice soit de sanctionner ces infractions, soit de leur donner une suite à caractère socio-sanitaire, ainsi que prescrit par la circulaire de la chancellerie du 17 juin 1999. Cette circulaire a défini la place de la justice au carrefour des politiques répressive et socio-sanitaire relatives à la toxicomanie. Prenant en compte la diversité des produits et des comportements de consommation ainsi que la graduation des dangers qu'ils représentent, elle a préconisé une adaptation des réponses judiciaires devant y être apportées, dans la perspective d'une réduction de la demande d'une prévention de la récidive et d'une réduction des dommages, notamment pour les toxicomanes dépendants. Le ministère de l'intérieur mène quant à lui, sur le même front, une politique déterminée de réduction de la demande. C'est ainsi que les services de police assurent, de façon continue, au bénéfice notamment des jeunes scolarisés, des actions de prévention de l'usage des drogues et d'information sur les risques qui s'y rapportent. Le rappel à la loi n'est bien sûr pas édulé, afin que ne soient pas dissociés l'apprentissage de la santé et celui d'une citoyenneté plus authentique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65509

**Rubrique :** Drogue

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 septembre 2001, page 4988

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1296